

# **GE\_GERICHTE P/2087/2017 vom 10. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2087\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2087_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/2087/2017 du 10 août 2017

IT: GE\_GERICHTE P/2087/2017 del 10 agosto 2017

## **Regeste**

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ; MAÎTRISE DU VÉHICULE ; CYCLE ;  
CONTRAVENTION ; LIEN DE CAUSALITÉ | LCR.90; LCR.31.a1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La CPAR est l'autorité compétente en matière d'appel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. a CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

### **E. 2.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir en l'espèce, la question de la culpabilité et les indemnités (art. 399 al. 4 let. a et f CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1315/2016 du 14 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B\_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

### **E. 3.1**

Au sens de l'art. 90 al. 1 LCR, est punissable celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. Cela signifie qu'il doit être à tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. En présence d'un danger, et dans toutes les situations exigeant une décision rapide, il devra réagir avec sang-froid et sans excéder le temps de réaction compatible avec les circonstances. Toutefois, est excusable celui qui, surpris par la manœuvre insolite, inattendue et dangereuse d'un autre usager n'a pas adopté, entre diverses réactions possibles, celle qui apparaît après coup objectivement comme étant la plus adéquate (ATF 83 IV 84 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1006/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.1 ; 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 3.1 et les références).

### **E. 3.3**

Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une des conditions sine qua non (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249). En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 p. 190 ; 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470 et les références). Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (142 III 433 consid. 4.5 p. 438). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment ; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; 139 V 176 consid. 8.4.2 et les arrêts cités).

### **E. 3.4**

Le premier juge a retenu que l'appelant avait perdu la maîtrise de son vélo, causant sa chute, en remontant sur la bande cyclable, alors qu'il s'était peu avant déporté sur la route pour contourner un automobiliste faisant marche arrière.

### **E. 3.5**

En l'espèce, la question pertinente n'est pas de savoir si le mouvement de l'appelant doit être décomposé en deux parties ou non, mais de savoir à qui revient la faute de la chute de l'appelant, ou autrement dit de résoudre la question de la causalité. Il est constant que l'appelant n'est pas tombé immédiatement après avoir évité la voiture. On retient du témoignage de C\_\_\_\_\_, non remis en cause, que l'appelant n'a pas été mis directement en danger par l'automobiliste, lequel avait reculé prudemment, et qu'il n'y a eu aucun choc entre les deux véhicules. Il ne figure au dossier, notamment du témoignage précité, aucun indice selon lequel l'appelant aurait montré des signes de déstabilisation après avoir quitté la piste cyclable. Il ne peut être exclu que l'appelant ait été surpris par la manœuvre du conducteur. Néanmoins, il a utilement réagi en se déportant sur la route, à une " bonne distance " du véhicule. La distance parcourue sur 20 à 30 mètres, retenus par l'appelant et ressortant du croquis de la police, démontre, contrairement à ce qu'il allègue, qu'il avait la latitude nécessaire pour remonter en toute sécurité sur la piste cyclable, sans qu'il n'ait été poussé dans une situation risquée le menant inévitablement à une chute. Au moment de

remonter sur la piste cyclable, il ne faisait face à aucun danger. Or c'est à cet endroit qu'il a chuté, ceci ressortant du dossier et n'étant pas contesté par l'appelant, en butant contre le rebord incliné longeant ladite piste. Certes, si la voiture n'avait pas reculé, l'appelant serait resté sur la piste et ne serait probablement pas tombé à cet endroit précis. Mais cet élément ne mène pas à une autre conclusion que celle retenue par le premier juge : si l'appelant s'est renversé, c'est parce qu'il a perdu la maîtrise de son vélo au moment de revenir sur la piste et non en raison de la manœuvre de l'automobiliste qui, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, n'était pas propre, dans le cas d'espèce, à entraîner la chute de l'appelant quelques dizaines de mètres plus loin et, partant, les blessures qu'il a subies. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de perte de maîtrise de son véhicule. Le jugement de première instance sera confirmé. Il n'y a ainsi pas lieu de renvoyer la cause au premier juge, mesure au demeurant exceptionnelle, aucun vice important au sens de l'art. 409 al. 1 CPP n'ayant au surplus été allégué par l'appelant. Ayant été exempté de peine par le premier juge (art. 54 CP), la CPAR n'examinera pas la fixation de celle-ci dans le cadre de la procédure d'appel.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP est exclue dans la mesure où l'appelant supporte les frais de la procédure d'appel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.